

## ÉNONCÉS DE PRINCIPE

# Études professionnelles et techniques (2018)

### ARTICLE 1

Les cours offerts dans le cadre des études professionnelles et techniques devraient permettre à l'élève comme personne autonome et créatrice et développer chez lui ou chez elle les habiletés manuelles et techniques qui sont essentielles à sa vie personnelle et professionnelle.

### ARTICLE 2

Les cours offerts dans le cadre des études professionnelles et techniques devraient avoir pour but de contribuer à la formation générale de l'élève. Ils devraient favoriser une exploration générale du monde du travail et de la technologie dans le but de permettre à l'élève de faire un choix de carrière éclairé.

### ARTICLE 3

Les cours offerts dans le cadre des études professionnelles et techniques devraient favoriser une transition harmonieuse vers la formation postsecondaire ou le marché du travail.

### ARTICLE 4

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait définir des normes de sécurité claires et précises pour les études professionnelles et techniques en ce qui concerne les locaux, l'équipement et le nombre d'élèves.

## ARTICLE 5

L'équipement utilisé dans les cours offerts dans le cadre des études professionnelles et techniques devrait refléter la réalité du monde du travail et respecter les normes de sécurité établies par des professionnels œuvrant dans ce domaine.